

**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
APPLICABLE A TOUT USAGER
BENEFICIANT DE CETTE PRESTATION**

Le présent règlement a pour objet de :

- **Garantir un service public de qualité**
- **Contribuer à améliorer la propreté**
- **Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères résiduelles**
- **Sensibiliser les administrés à la nécessité d'être attentifs à leur production de déchets**
- **Informers les administrés sur les différents services et équipements existant sur le SIRCTOM**
- **Rappeler les obligations de chacun en matière de gestion des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions en cas d'infraction**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 & suivants ,

Vue la loi 75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vue la circulaire du 18/05/77 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le décret du 01/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vue la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux ICPE,

Vu le décret du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18/11/96 relatif aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vue la circulaire du 28/04/98 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le règlement Sanitaire Départemental de Drôme et Ardèche,

Vu la recommandation R388 de la CNAM relative à la collectes des déchets ménagers,

Vu le PIED,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vue la circulaire 77-127 du 25/08/77 relative à l'aménagement de nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles,

Le SIRCTOM convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et évolutions à venir.

Toute personne physique ou morale, habitant, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire du SIRCTOM est tenue de respecter ce règlement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des ordures ménagères de tout usager domestique ou autre produisant des déchets ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est assurée par le syndicat sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes à celles du Code de la Route, tel que précisé à l'article 8.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, le SIRCTOM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route pour que les mesures nécessaires soient prises pour permettre le passage du camion de ramassage.

Les voies de circulation doivent être correctement dégagées : arbres et haies existant le long des voies doivent être élagués pour permettre le passage d'un véhicule de 4m20 de haut.

En cas de travaux rendant l'accès aux points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux devra soit laisser un ou plusieurs accès soit approcher les bacs de la voirie accessible aux camions de ramassage. Le maître d'ouvrage informera le SIRCTOM de ces perturbations avant le démarrage des travaux en question 1 semaine avant.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILES

1. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers déposés dans les bacs mis en place par le SIRCTOM devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

2. DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et déchets verts présentés en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

La collecte des DIB¹ n'est pas de la compétence des Collectivités Locales mais le SIRCTOM peut collecter ces DIB s'il a instauré une redevance spéciale (article 2-II de la loi 92-646 du 13/07/92) dont le montant est calculé en fonction du service rendu.

Le présent règlement sera complété par les dispositions prévues dans le cadre de la mise en place de la redevance spéciale sur le SIRCTOM. Les tarifs et modalités d'application de la redevance spéciale seront fixés par délibération syndicale chaque année.

Il est rappelé aux professionnels :

- qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par un prestataire privé agréé selon le respect de la réglementation.
- que toute entreprise produisant plus de 1100 litres d'emballages par semaine doit valoriser ces déchets (réemploi, recyclage, voie énergétique) et doit fournir aux services préfectoraux les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée.

¹ Déchets industriels banals

Le SIRCTOM veillera au respect de cette réglementation pour les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles qu'il collectera.

3. DECHETS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination de déchets recyclables :

- a. les emballages et journaux-magazines qui auront été séparés des ordures ménagères par les usagers, à savoir les emballages ménagers en papier, carton, bouteilles et flacons en plastique ainsi que les journaux, magazines, publicités, papiers d'écriture et enveloppes déposés dans les colonnes des points d'apports volontaires (PAV)
- b. Les déchets de verre recyclables (bouteilles, pots, bocaux) déposés sélectivement en points d'apports volontaires (PAV).

La liste des PAV en service sur le territoire du SIRCTOM est accessible sur le site internet du syndicat <http://www.sirctom.fr/>.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE « OM », réalisée au porte à porte ou points de regroupement

4.1. Les déchets collectés par le SIRCTOM de manière spécifique :

	BENNE de déchetterie	Points d'Apport Volontaire installés sur les communes
Déblais et gravats	Gravats	
Tontes de pelouse et déchets végétaux	Végétaux	
Branches, petits arbres, souches	Végétaux	
Déchets du bois (meubles, planches, palettes, caisses, ...)	Bois	
Les meubles usagés, literies, matelas, coussins, chiffons...	Divers	
Les appareils électroménagers	DEEE	
Les réfrigérateurs, congélateurs	DEEE	
Les vieux vélos, jouets, landaus, vélomoteurs, ferrailles et métaux non ferreux	Métaux	
Les batteries usagées	Batteries	
Les néons	Néons	
Les huiles de vidanges usagées	PAV Huiles	
Les pneumatiques	Pneus	
Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, aérosols, lampes)	Armoire DMS	
Les vitres, miroirs	Gravats	
Les papiers, journaux-magazines, cartons d'emballages	Carton	« papier cartons »
Les emballages plastiques, aluminium, briques alimentaires	PAV	« plastiques »
Les verres	PAV	« verre »

Les adresses et horaires des déchetteries du SIRCTOM sont dans le règlement intérieur des déchetteries – règlement accessible sur le site internet du syndicat <http://www.sirctom.fr/> et dans chacune des déchetteries.

4.2. les déchets non autorisés en déchetteries :

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou/et l'environnement ;
- les médicaments qui doivent être déposés dans les pharmacies.

- Les déchets industriels dont les Déchets Industriels Spéciaux provenant d'activités professionnelles d'entreprises ou d'administration,
- Les déchets amiantés,

4.3. les autres déchets exclus de la collecte « OM » :

- les objets abandonnés sur la voie publique qui, pour leurs caractéristiques, leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules ;

CHAPITRE II – MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILES

ARTICLE 6 – FREQUENCE DE COLLECTE

La fréquence de ramassage des ordures ménagères résiduelles a été déterminée avec les Collectivités adhérentes au SIRCTOM. Elle ne peut être inférieure à une fois par semaine. Le planning d'intervention est accessible sur le site internet du SIRCTOM.

ARTICLE 7 – JOURS DE COLLECTE

Les jours de collecte sont fixés par le SIRCTOM après accord des Collectivités adhérentes. Ils peuvent être modifiés. Les Collectivités sont alors informées de la modification 3 (trois) semaines avant la date du changement.

ARTICLE 8 – NATURE DES VOIES DESSERVIES

Les bennes de collectes ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

La circulaire 77-127 du 25/08/77 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- Largeur de 3.5 mètres minimum (en sens unique)
- Structure de la chaussée adaptée à des véhicules de PTAC de 26 tonnes
- Pente < 12% sur les parcours et 10% au point de stationnement des camions
- Rayon de giration minimum de 10.5 mètres
- Aire de retournement à l'extrémité des voies sans issue pour des engins de largeur hors tout 3 mètres x longueur hors tout 8.5 m x hauteur 3.5 m et d'empattement 5 m pour un rayon de braquage de 9 m

Les passages sur les voies ne remplissant pas ces conditions seront étudiés au cas par cas par le SIRCTOM et seront objet d'un protocole avec la Collectivité adhérente concernée – *Annexe 2*.

Cas des voies publiques

La collecte des ordures ménagères sera assurée sur les voies publiques au niveau des points de regroupement aménagés par les Collectivités adhérentes au SIRCTOM. Ces points de regroupement respectent les conditions minimales suivantes :

- a) la structure et la largeur de voie permettent le déplacement des bennes de collecte,
- b) les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement évitant toute manœuvre au véhicule de collecte.
- c) une aire accueillant les poubelles doit être installée et entretenue. Celle-ci sera bétonnée, enrobée ou aménagée de façon à garantir le déplacement aisé des conteneurs, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Cas des voies privées

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée sans protocole.

Annexe 2bis

Cas des immeubles

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Si le local de stockage est fermé à clé, les sortie et remise en place ne sont pas à la charge du SIRCTOM.

Cas des lotissements privés

Une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée en tête de lotissement en bordure de la voie publique et entretenue par les usagers. Celle-ci sera bétonnée, d'une capacité suffisante à recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manoeuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Cas des « gros producteurs »

Les conteneurs devront être accessibles au véhicule de collecte.

L'emplacement des bacs est déterminé en concertation avec les Collectivités adhérentes et ne doit pas être modifié sans accord du SIRCTOM.

ARTICLE 9 – JOUR ET HEURE DE PRESENTATION DES ORDURES

Les collectes sont assurées de 4h à 12h45. Tout constat de non exécution doit être notifié au SIRCTOM par la fiche d'incident mis en service. – voir *Annexe 1*

Les habitations équipées de bacs individuels doivent avoir mis à disposition les poubelles en bordure de voirie le soir qui précède le jour de collecte. Ces mêmes bacs agréés devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

Seuls les bacs de grande capacité, installés sur les points de regroupement recensés par le SIRCTOM peuvent rester en bordure de voirie en dehors des heures de collecte.

ARTICLE 10 – DEPOTS NON CONFORMES

Les ordures ménagères résiduelles déposées en dehors des bacs (en vrac ou en sac) ne seront pas collectées.

ARTICLE 11 – RECIPIENTS & AIRES DE REGROUPEMENT

11.1- récipients

Le SIRCTOM fournit les conteneurs nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Le SIRCTOM est responsable de ces récipients : aucun bac n'est attribué à titre individuel.

Ces bacs sont d'une capacité de 90 à 770 litres avec barre de préhension ventrale. Ils sont aux normes NF et EN 840.

Les besoins en bacs ont été définis par concertation entre le SIRCTOM et les Collectivités adhérentes (programme de conteneurisation entre 1999 et 2006). Toute demande de modification quant à la dotation en bacs doit être notifiée au SIRCTOM par la fiche d'incident mis en service. – voir *Annexe 1*

Seuls ces récipients seront pris en charge par les camions de collecte.

Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Le couvercle doit toujours être remis pour éviter la pénétration d'eau (surcharge du poids ramassé et porté au centre de traitement).

Les conteneurs ne doivent pas être déplacés sans accord du SIRCTOM.

11.2- aires de regroupement

Les travaux d'aménagement des points de regroupement sont à la charge des Communes (membres des Communautés de Communes adhérentes au SIRCTOM ou directement adhérentes au SIRCTOM) ou des aménageurs privés ou publics.

Les décisions relatives à ces aménagements sont soumises à approbation du SIRCTOM. Les prescriptions du SIRCTOM en la matière seront notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Dans le cas contraire, le SIRCTOM est déchargé de son obligation de collecte.

La surface minimale doit permettre de stocker les bacs nécessaires au volume de déchets produits par les habitations desservies par le point de regroupement entre 2 ramassages.

Les ouvertures, la position de l'aire de stockage doivent permettre un accès optimal pour les usagers mais aussi les équipes de collecte. *Un cahier des charges minimal obligatoire est en annexe 3 : surface, position, pente de sortie, etc.)*

Le sol doit être aménagé (goudronné, bétonné ou autre procédé garantissant déplacement aisé des conteneurs) jusqu'au stationnement du camion.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN

12.1- récipients

Le SIRCTOM assure la maintenance du parc de bacs (réparation, échange) et prend en charge 2 (deux) opérations de désinfection par an.

Le planning de lavage est communiqué aux Collectivités adhérentes 3 (trois) semaines avant son application. L'information aux administrés est assurée par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Tout constat de non exécution doit être notifié au SIRCTOM par la fiche d'incident mis en service. – voir annexe 2

En cas de détérioration par vandalisme, le dépôt de plainte à effectuer auprès des services de gendarmerie est de la responsabilité du SIRCTOM.

12.2- points de regroupement

Les emplacements accueillant les bacs de regroupement sont sous la responsabilité :

- des Communes adhérentes au SIRCTOM ou aux Communautés de Communes membres, s'ils sont du domaine public,
- des syndicats, bailleurs ou entreprises s'ils sont du domaine privé.

Le maintien des locaux et aires de stockage en état de propreté est de leur compétence.

ARTICLE 13 – REFUS DE COLLECTE

Le contenu des bacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition (article 3) des « ordures ménagères résiduelles » et « déchets assimilés ».

En cas de non-conformité, les récipients ne seront pas collectés. Une bande auto-collante « refus » sera apposée et un courrier sera adressé à la Collectivité en cause pour signaler la non-conformité.

ARTICLE 14 – COLLECTES HIVERNALES

En période hivernale, le déneigement des aires de stationnement des conteneurs n'est pas à la charge du SIRCTOM (cf. article 12.2). Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collectes.

L'accès aux bacs est de la responsabilité des Communes.

ARTICLE 15 – DECHARGES SAUVAGES

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou tout autre lieu non autorisé des déchets.

Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois en vigueur (articles R632-1, R635-8 et R644-2 du Code Pénal).

CHAPITRE III – INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 16 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement, entériné par arrêté municipal, sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions encourues sont celles prévues par le règlement Sanitaire départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et l'élimination des déchets.

ARTICLE 17 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de collecte des déchets, préalablement à la saisie des tribunaux compétents, l'usager doit adresser un recours au Président du SIRCTOM, responsable de l'organisation du service. Une réponse écrite du SIRCTOM sera apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation de l'usager.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le **01 Janvier 2009**, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

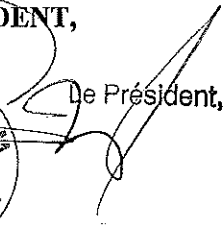
ARTICLE 20 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SIRCTOM, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet, les Présidents des Communautés de Communes adhérentes et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBERE ET VOTE PAR LE CONSEIL SYNDICAL

A Andancette, le **30 DEC. 2008**

LE PRESIDENT,

Le Président,

S. BLACHE

